CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

NESSYA

Société anonyme au capital de 1.644.752,97 euros
Siège social : 102, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris
RCS Paris 487 953 788

AVIS DE REUNION

Mmes et MM. les actionnaires de la société Nessya (la « **Société** ») sont informés qu'une assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) de la Société se tiendra le 30 juin 2014, à 16h, au 38, rue de Lisbonne – 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour

A titre ordinaire

1. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 - Quitus aux administrateurs ;
2. Affectation du résultat de l'exercice ;
3. Approbation des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
4. Démission de M. Bertrand Tournier de ses fonctions d'administrateur et nomination en remplacement de Mme Céline Moulineau ;

A titre extraordinaire

5. Délégation à consentir au conseil d'administration en vue d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit depersonnes dénommées ;
6. Suppressiondu droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée ;
7. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée ;
8. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée ;
9. Réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant nominal de 1.327.040,505 euros par voie de rachat d'actions ;
10. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement aux actionnaires 6.311.840 bons de rachat d'actions ;

A titre ordinaire

11. Pouvoirs pour les formalités.

Texte des résolutions

A titre ordinaire

Première résolution *(Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 - Quitus aux administrateurs)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels :
(i) approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports ; et
(ii) donne quitus entier et sans réserve aux membres du conseil d'administration de la Société au titre de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Deuxième résolution *(Affectation du résultat de l'exercice)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels :
(i) constate que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2013 s'élève à 1.043.183 euros ;
(ii) décide d'affecter la totalité de la perte, soit la somme de 1.043.183 euros, au poste « Report à nouveau » qui s'élèverait ainsi à (7.006.726) euros ;
(iii) constate, compte tenu de l'affectation de la perte qui précède, que les capitaux propres de la Société s'élèvent désormais à 3.511.676 euros ; et
(iv) prend acte, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été versé au titre des exercices clos depuis la constitution de la Société.

Troisième résolution *(Approbation des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2013 :

(i) prend acte des conclusions de ce rapport ; et
(ii) approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Quatrième résolution *(Démission de M. Bertrand Tournier de ses fonctions d'administrateur et nomination en remplacement de Mme Céline Moulineau)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,
(i) constate la démission de M. Bertrand Tournier de ses fonctions d'administrateur de la Société, avec effet immédiat ;
(ii) nomme en remplacement Mme Céline Moulineau, de nationalité française, née le 06 avril 1973 à Saint Germain en Laye , demeurant 11, boulevard de Courcelles, 75008 Paris, en qualité d'administrateur la Société.
Mme Céline Moulineau a déclaré par avance accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance de nature à faire obstacle à l'exercice de ce mandat.

A titre extraordinaire

Cinquième résolution *(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorumet de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapportspécial du commissaire aux comptes et statuant conformément aux articles L.225-129 et suivants du code de commerce, notamment les articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-138 dudit code :

- délègue au conseil d'administration, sous réserve de l'adoption des sixième, septième et huitième résolutions ci-après relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées, sa compétence pour décider, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission réservée au profit de personnes dénommées d'actions ordinaires de la Société, la souscription de ces actions pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 343.476,63 euros.
L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises en vertu de la présente délégation au profit des bénéficiaires desdites actions émises.
L'assemblée générale décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de cette délégation sera fixé à 1,07 euro par action, soit 0,315 euro de valeur nominale, augmentée de 0,755 euro de prime d'émission.
Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions, le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée.
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

- de déterminer le nombre d'actions à émettre ;
- de déterminer les dates et modalités des émissions ;
- de déterminer le mode de libération des actions ;
- de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre ;
- à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société, le cas échéant, demander l'admission sur un marché financier, réglementé ou non, de toutes actions émises en vertu de la présente délégation et en assurer le service financier.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

Sixième résolution *(Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorumet de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapportspécial du commissaire aux comptes établi conformément aux articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, décide, conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver les émissions, qui pourraient résulter de la mise en œuvre de la délégation objet de la cinquième résolution, à hauteur d'un montant nominal maximum de 226.557,45 euros, à la personne dénommée suivante :

- LSK & Partners, société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 2.617.536 euros, dont le siège social est situé 22-24, boulevard Royal à Luxembourg Ville (L-2449) au Grand Duché de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 95.132.

Septième résolution *(Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorumet de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapportspécial du commissaire aux comptes établi conformément aux articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, décide, conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver les émissions, qui pourraient résulter de la mise en œuvre de la délégation objet de la cinquième résolution, à hauteur d'un montant nominal maximum de 58.459,59 euros, à la personne dénommée suivante :

- M. Bertrand Tournier, de nationalité française, né le 30 avril 1982 à Bourg-en-Bresse (01) et demeurant à Annecy (74000), au 34A, avenue de la Mavéria.

Huitième résolution *(Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorumet de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapportspécial du commissaire aux comptes établi conformément aux articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, décide, conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver les émissions, qui pourraient résulter de la mise en œuvre de la délégation objet de la cinquième résolution, à hauteur d'un montant nominal maximum de 58.459,59 euros, à la personne dénommée suivante :

- M. Benjamin Leyne, de nationalité française, né le 5 mars 1987 à Villecresnes (94) et demeurant à Annecy-le-Vieux (74940), au 16, allée du Pressoir.

Neuvième résolution *(Réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant nominal de 1.327.040,505 euros par voie de rachat d'actions)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L.225-204 du Code de commerce,

décide, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers dans le délai prévu par l'article L.225-205 du Code de commerce ou, en cas d'opposition, du rejet de celle-ci par le tribunal de commerce (la « **Condition Suspensive** »), de réduire le capital social d'un montant nominal maximal de 1.327.040,505 euros, ce qui porterait le montant du capital social de 1.644.752,97 euros, son montant actuel, à un montant au moins égal à 317.712,465 euros divisé en 1.008.611 actions de 0,315 euros de valeur nominale, par voie de rachat, dans les conditions prévues par la deuxième résolution, d'un nombre maximal de 4.212.827 actions en vue de leur annulation.
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour constater la réalisation de la condition suspensive, annuler les actions rachetées en application de la deuxième résolution, réduire le capital social et modifier les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et déclarations et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Dixième résolution *(Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement aux actionnaires 6.311.840 bons de rachat d'actions)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et sous réserve de l'adoption de la résolution qui précède, autorise le conseil d'administration à décider l'attribution gratuite aux actionnaires de 6.311.840 bons de rachat d'actions (ci-après les « **BRA** »).
Les BRA seront soumis aux conditions d'exercice suivantes :
- les 6.311.840 BRA seront attribués gratuitement à tous les actionnaires à raison d'un BRA pour une action détenue ;
- les BRA donneront droit au rachat par la Société d'un nombre d'actions de la Société égal à la partie entière de « S », où S est égal à :
S = B x 4.212.827 / 6.311.840
avec B égal au nombre de BRA exercés ;
- le prix de rachat des actions de la Société sera payé, au choix du porteur :
(i) en numéraire (option n° 1), pour un montant de 0,72 euro par action de la Société ; ou
(ii) par échange de titres (option n° 2), par l'attribution d'un nombre d'actions de la société YoupiJob (société par actions simplifiée unipersonnelle dont le siège social est sis 21 avenue George V à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 493 509 947) égal à la partie entière de « P », où P est égal à :
P = N x 100.000 / 4.212.827
avec N égal au nombre d'actions de la Société rachetées ;
- chaque porteur pourra exercer ses BRA, à tout moment, à compter du 9 juillet 2014 et jusqu'au 29 juillet 2014 inclus. Les BRA qui n'auront pas été exercés au plus tard le 29 juillet 2014 deviendront caducs ;
- chaque BRA ne pourra être exercé qu'une fois ;
- les BRA seront négociables dans les mêmes conditions que les actions de la Société ;
- l'exercice d'un BRA sera réputé définitivement réalisé à la date de (et sous réserve de) la constatation par le conseil d'administration de la réalisation de la Condition Suspensive prévue à la première résolution. Toute notification d'exercice de BRA sera adressée à la Société, selon le modèle qui sera communiqué à chacun des actionnaires, sous la Condition Suspensive susmentionnée et avec l'indication de l'option n° 1 ou 2 retenue, à défaut de quoi les BRA correspondant seront réputés ne pas avoir été exercés.
Le montant total versé par la Société aux porteurs de BRA serait de 3.033.235,44 euros si tous les porteurs de BRA exercent l'option n° 1. Le nombre total d'actions de YoupiJob attribuées aux porteurs de BRA serait de 100.000 actions de la société YoupiJob si tous les porteurs de BRA exercent l'option n° 2.
Le montant nominal maximum de la réduction de capital qui résultera de l'exercice de la totalité des BRA est de 1.327.040,505 euros.
La différence s'imputera sur un compte distribuable de situation nette (compte de primes ou de réserves distribuables). Dans l'hypothèse où la fraction du prix de rachat des actions résultant de l'exercice des BRA excédant la valeur nominale serait supérieure au montant des réserves disponibles et primes, l'excédent devra être comptabilisé dans le compte « report à nouveau débiteur ». Pour les besoins du présent calcul, la valeur unitaire des actions de la société Nessya est arrêtée à 0,72 euro.
Les actions rachetées par la Société devront être annulées un mois au plus tard après l'expiration de la période d'exercice des BRA.
Le conseil d'administration disposera de tous pouvoir pour :
- publier sur le site de NYSE Euronext une note d'information relative à l'attribution de BRA ;
- publier au BALO et dans un journal d'annonces légales un avis d'attribution de BRA ;
- modifier, en tant que de besoin, les dates d'ouverture et de clôture de la période d'exercice des BRA ;
- tenir et conserver au siège social un registre indiquant le nombre de BRA en circulation, ainsi que l'intégralité des cessions s'y rapportant ;
- recevoir les notifications d'exercice des BRA ;
- constater la réalisation de la Condition Suspensive prévue à la première résolution ;
- constater le nombre d'actions de la Société rachetées par suite de l'exercice des BRA, procéder aux formalités consécutives à la réduction de capital correspondante et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des BRA ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente attribution de BRA, et conclure tous accords utiles ou nécessaires, assurer la livraison et la négociabilité des BRA.

Pouvoirs pour les formalités

Onzième résolution *(Pouvoirs pour les formalités)*

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des décisions de la présente assemblée générale ordinaire et extraordinaire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il conviendra d'effectuer.

---

1. Formalités préalables à accomplir pour participer à l'assemblée générale

Tous les actionnaires pourront prendre part à cette assemblée générale, quel que soit le nombre de leurs actions. Ils pourront, soit assister à l'assemblée générale, soit se faire représenter, soit voter par correspondance.
Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à participer ou à se faire représenter à l'assemblée générale, les actionnaires titulaires d'actions nominatives ou au porteur qui auront justifié de l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par le mandataire de la Société, Société Générale, GSSI/GIS/NPO, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité de l'actionnaire.
L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les titulaires d'actions nominatives inscrits sur les registres de la Société seront admis sur simple justification de leur qualité et identité ; des avis individuels de convocation leur seront adressés.
Les actionnaires au porteur devront s'adresser à l'intermédiaire habilité auprès duquel leurs actions sont inscrites en compte afin d'obtenir une attestation de participation. L'intermédiaire se chargera alors de transmettre cette attestation à la Société Générale.

2. Modalités de participation à l'assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut, dans les conditions prévues à l'article L.225-106 du Code de commerce :
- prendre part personnellement à cette assemblée ;
- s'y faire représenter par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par un autre actionnaire ;
- voter par correspondance ;
- adresser à la Société un formulaire de procuration sans indication de mandataire, auquel cas il sera émis un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration.

Pour donner pouvoir, voter par correspondance ou se faire représenter :
- les propriétaires d'actions au porteur devront demander le formulaire de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres, de telle sorte que la demande parvienne à cet intermédiaire six (6) jours au moins avant la date de l'assemblée générale ;
- les propriétaires d'actions nominatives peuvent se procurer, en faisant la demande par lettre simple à la Société, au plus tard six (6) jours avant la date de l'assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et signés parvenus à la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.
Il n'est pas prévu de vote par des moyens de télécommunication pour cette assemblée générale et, de ce fait aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.
Conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'assemblée, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.
L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.
Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

3. Demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée, présentées par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du Code de commerce, doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'attention du président du conseil d'administration, au plus tard le vingt-cinquième jour précédant l'assemblée, sans pouvoir être adressées plus de vingt (20) jours après la date de publication du présent avis.
Les demandes d'inscription de projets de résolutions devront être accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs et de l'attestation d'inscription en compte justifiant de la détention du capital minimum requis.
Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour devront être motivées et accompagnées de l'attestation d'inscription en compte justifiant de la détention du capital minimum requis.
L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

4. Questions écrites

Conformément aux articles L.225-108 alinéa 3 et R.225-84 du Code de commerce, tout actionnaire a la faculté de poser des questions écrites à la Société. Ces questions doivent être envoyées au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

5. Consultation des documents mis à disposition des actionnaires

Tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront mis à disposition, au siège social de la Société, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le conseil d'administration

1402462